

PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-331 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 (l'"**Ordonnance Trêve Hivernale**") fait partie des dispositions visant à faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle. Elle a pour objet de prolonger de deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, la durée de la trêve hivernale.

CONSEQUENCES SUR LE SURSIS AUX MESURES D'EXPULSION LOCATIVE

La « trêve hivernale » est la période durant laquelle « *il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante* » et ce, « *y compris si cette mesure est prise en application d'une « décision d'expulsion passée en force de chose jugée* »¹.

Autrement dit, il s'agit de la période pendant laquelle aucune personne ou famille ne peut être expulsée du logement dont elle est locataire, quand bien même une décision de justice l'ordonnerait. Cette période, qui commence chaque année le 1er novembre pour prendre fin, en principe, au 31 mars de l'année suivante, est ainsi exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai, pour l'année 2020 uniquement.

On rappellera que la loi prévoit deux exceptions au sursis applicable aux mesures d'expulsion locative pendant la « trêve hivernale », qui ne sont bien évidemment pas modifiées par cette Ordonnance Trêve Hivernale : c'est le cas soit lorsque « *le relogement des intéressés [est] assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* », soit lorsque « *les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait* »² (cas des « squatteurs »).

Cette prolongation de deux mois concerne également les départements et régions d'outre-mer ainsi que Wallis-et-Futuna, pour lesquels – en raison des contraintes climatiques spécifiques – la période pendant laquelle s'applique « la trêve hivernale » est fixée par les préfets. Par ailleurs, une seconde ordonnance réglera ultérieurement, après consultation des collectivités concernées, conformément aux lois organiques qui leur sont applicables, les cas de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

CONSEQUENCES SUR L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Dans le même objectif de faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle, cette ordonnance prolonge également jusqu'au 31 mai 2020, à titre exceptionnel cette année, la période (qui court en principe du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante) pendant laquelle « *les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* »³.

¹ Alinéa 1er de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

² Alinéas 1er et 2ème de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

³ Article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

On rappellera toutefois que, d'une part, les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant d'un « chèque énergie » et que, d'autre part, l'interdiction pour les distributeurs d'eau de cesser d'approvisionner en eau les mauvais payeurs est, quant à elle, applicable tout au long de l'année. L'Ordonnance Trêve Hivernale ne modifie pas ces dispositions.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).